

RENDEZ-VOUS AVEC LE BOCAGE

Conférence Préservation des haies :
outils réglementaires et d'aide à la
décision

GUIPEL – 24 septembre 2021





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rendez-vous avec le bocage

24 septembre 2021

Qu'est ce qu'un PLUi?

- Le PLUi est un document de **planification** à l'échelle intercommunale.
- Il s'applique à une échelle plus large que celle du territoire communal.
- Il exprime un **projet de territoire pour les 10 à 15 années à venir**, à travers une vision politique, stratégique et territoriale.
- Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation des sols.

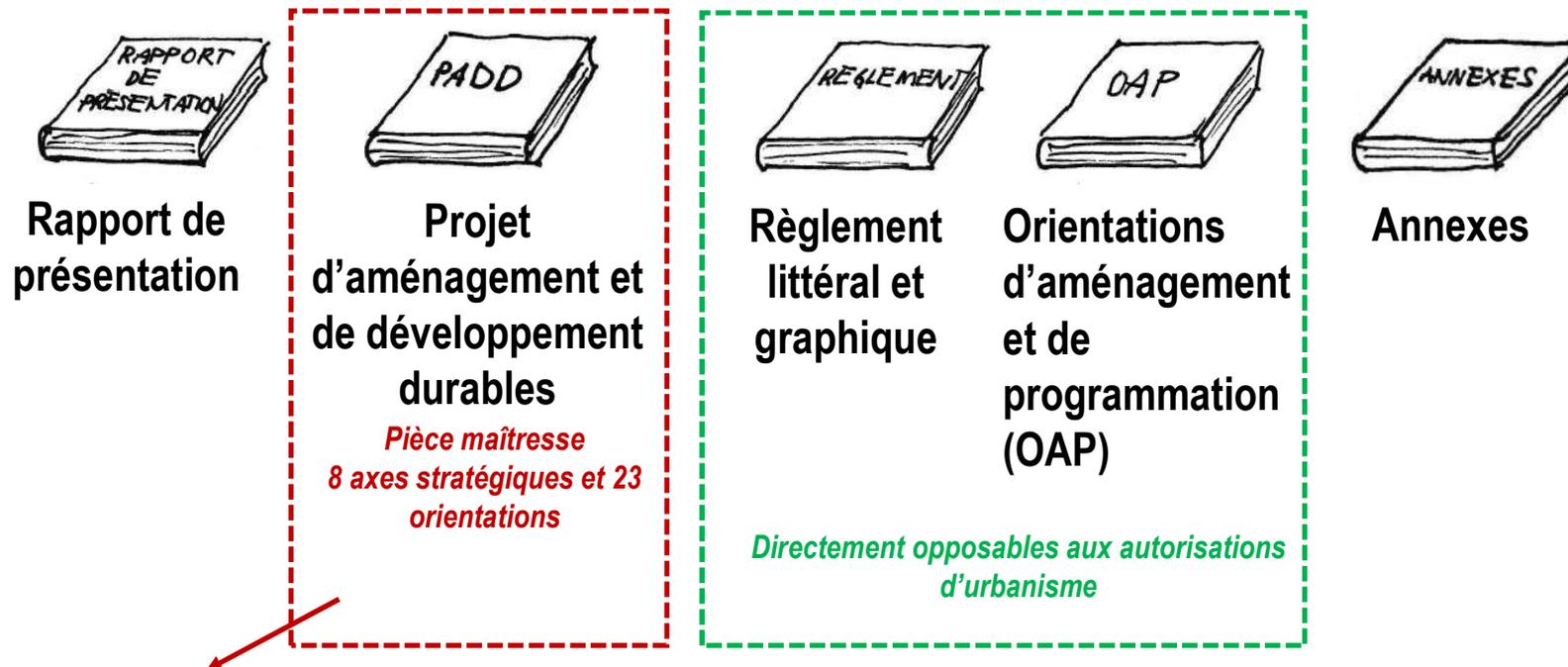


A quoi ça sert ?

- Le PLUi détermine les règles de construction à partir desquelles les permis de construire et de travaux sont instruits ;
- Le PLUi fixe l'emplacement des futures zones constructibles, voiries et équipements publics;
- Le PLUi institue des protections (milieu naturel, patrimoine bâti).

Que contient un PLUi ?

CU L151-2



Axe 3 : Promouvoir le patrimoine naturel et bâti pour un cadre de vie durable

Orientation 8. Protéger et renforcer la trame verte et bleue et les territoires agricoles et naturels pour améliorer la biodiversité ordinaire

→ OAP Trame verte et bleue

OAP Trame verte et bleue



Orientations d'aménagement et de programmation
TRAME VERTE ET BLEUE

- La trame verte et bleue **est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques** pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie.
- Les continuités écologiques comprennent **des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**.
- Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que **les formations végétales linéaires ou ponctuelles** permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et **les couvertures végétales permanentes** le long des cours d'eau.

Protection du bocage

Protection du bocage



Règlement littéral et graphique

Légende

Zonages

-  Zone urbaine
-  Zone agricole
-  Zone à urbaniser



Limite et nom de zone

-  Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)
-  Zone naturelle et forestière
-  Zone naturelle et forestière protégée

Prescriptions environnementales

-  Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
-  Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
-  Plantation à réaliser
-  Terrain cultivé à protéger
-  Zone inondable
-  Plan de prévention des risques inondation
-  Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
-  Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais

Prescriptions patrimoniales

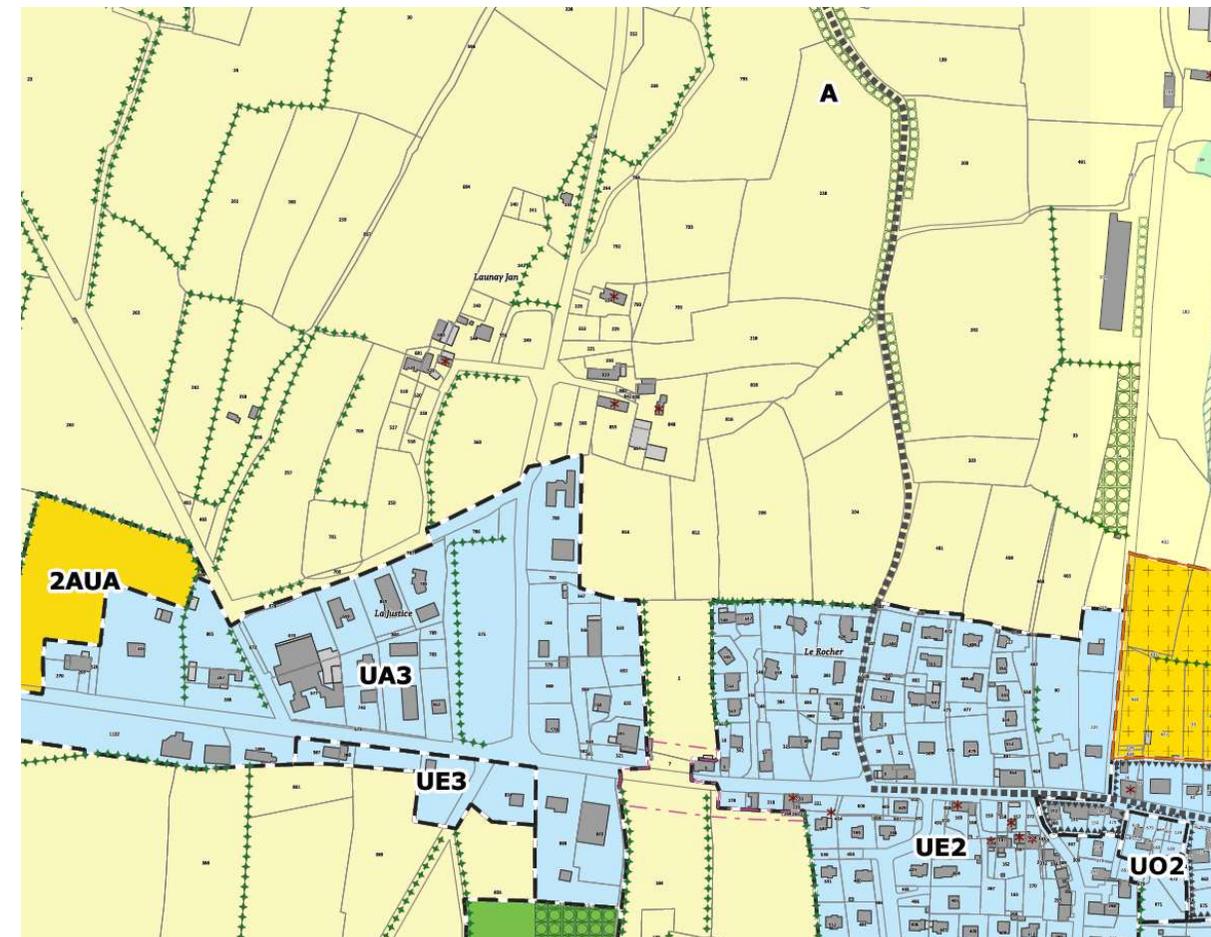
-  Bâti d'intérêt architectural
-  Edifice remarquable
-  Voirie et chemin à créer ou à protéger
-  Bâti d'intérêt architectural désigné
-  Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

-  Marge de recul (L 141-19)
-  Autre marge de recul
-  Linéaire commercial
-  Centralité : secteur de diversité commerciale
-  Opération d'aménagement programmée (OAP)
-  Emplacement réservé
-  Emplacement réservé pour programme de logement
-  Servitude de constructibilité limité
-  Secteur de mixité sociale
-  Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Limites de parcelles
-  Limites de communes
-  Plan d'eau / Cours d'eau



Protection du bocage



Règlement littéral et graphique



Espace boisé classé (EBC)

boisements, arbres remarquables ou haies



CU L113-2 : **Aucune destruction possible**, coupes et abattages d'arbres dans le cadre des travaux d'entretien soumis à autorisation

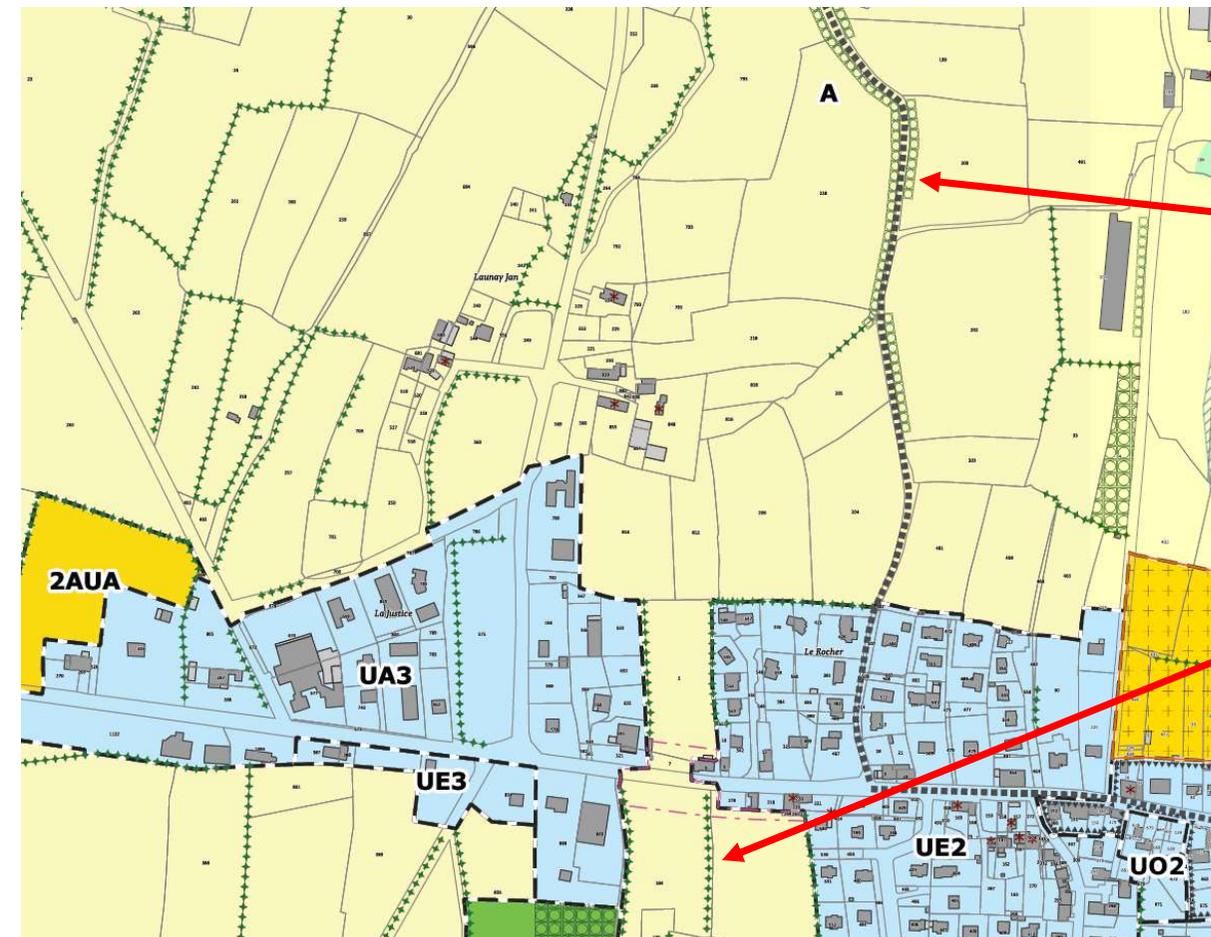


Élément de paysage

boisements, arbres remarquables ou haies



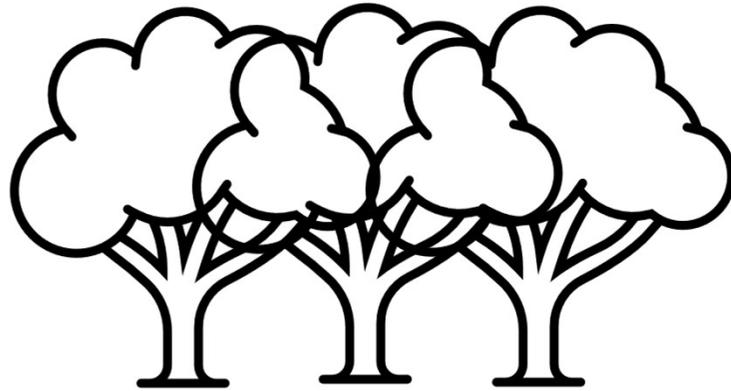
CU 151-23 : Travaux de destruction soumis à la délivrance d'une **déclaration préalable**, **compensation imposée : 100 % ou 200%** secteurs prioritaires (OAP trame verte et bleue)



Destructions des éléments de paysage



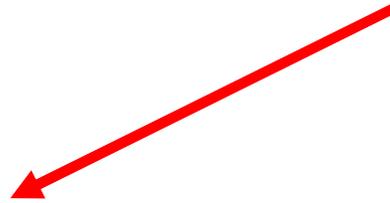
Porteur de projet



Souhait d'abattre une haie



Déclaration préalable



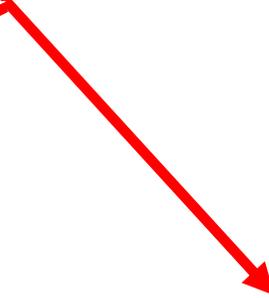
Projet accepté sous
réserve de
compensation



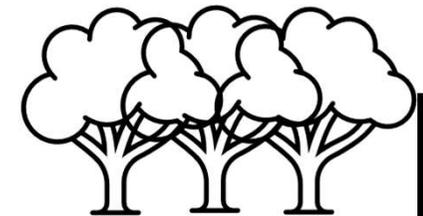
+



*La nouvelle plantation sera
protégée et l'ancien élément de
paysage supprimé lors d'une
future modification du PLUi*



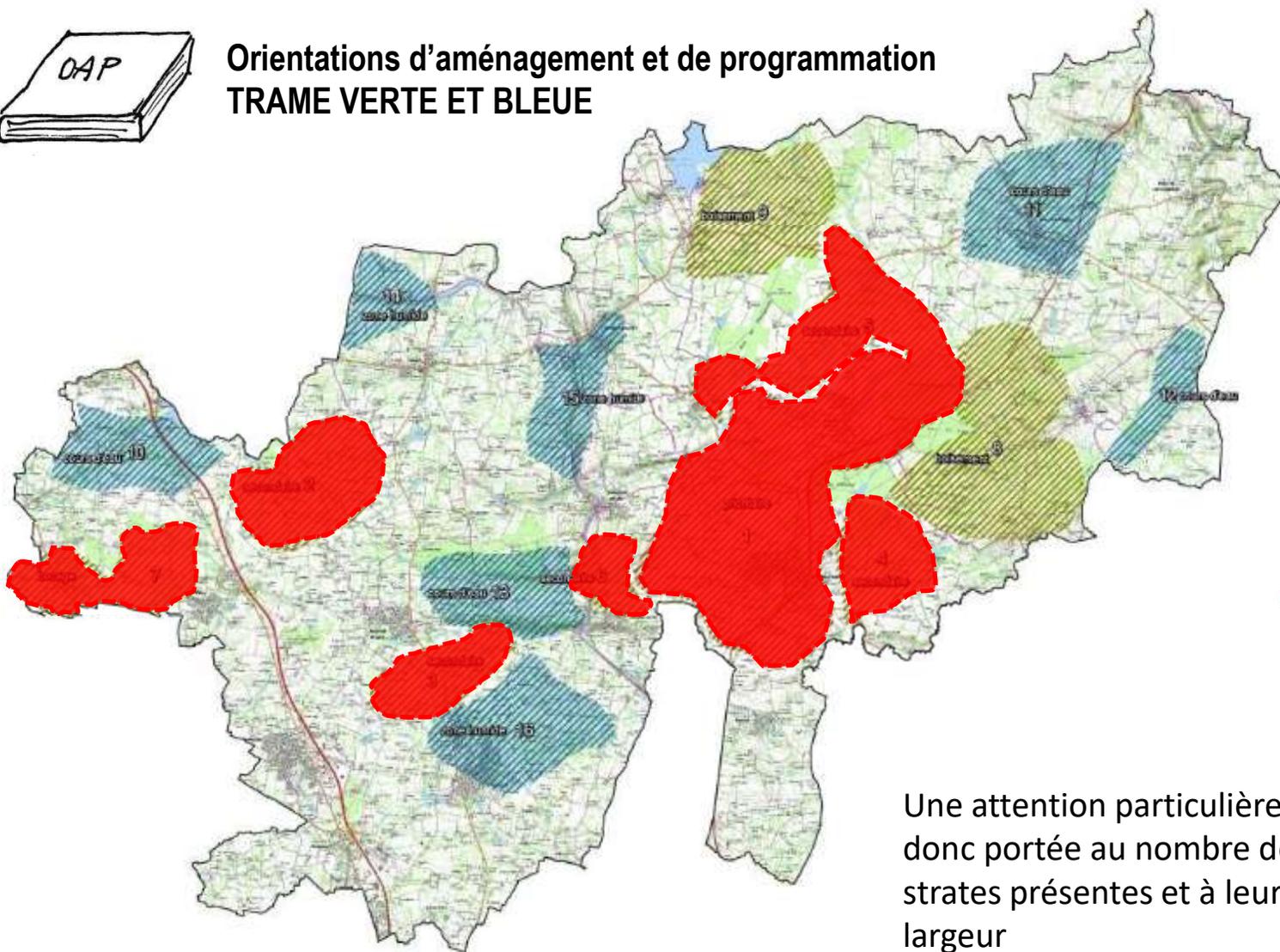
Projet refusé



OAP TVB : Protection du bocage



Orientations d'aménagement et de programmation
TRAME VERTE ET BLEUE



Secteurs prioritaires

Compensation imposée : 200%
secteurs, 2 mètres linéaires
plantés pour 1 mètre linéaire
détruit

Autres secteurs

Compensation imposée : 100 %,
1 mètre linéaire plantés pour 1
mètre linéaire détruit

*Haie pluristratifiée (arbre, arbuste et lisière herbacée)
avec complexe haie – talus – fossé,*



Source : Audiar

Une attention particulière sera
donc portée au nombre de
strates présentes et à leur
largeur

OAP TVB : Protection du bocage



Orientations d'aménagement et de programmation TRAME VERTE ET BLEUE

Document graphique de l'OAP TVB (complément du règlement)



Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité

-  Protéger les réservoirs de biodiversité (MNIE, Natura 2000...)
-  Protéger les grands boisements
-  Protéger les zones humides
-  Protéger les cours d'eau et leurs abords
-  Protéger les vergers traditionnels

Mettre en réseau et renforcer le patrimoine naturel

-  Renforcer la grande trame naturelle verte et bleue
-  Protéger la trame bocagère (EBC/EIP)
-  Favoriser la perméabilité écologique

Mener des actions de reconquête

-  Mener des actions spécifiques de reconquête dans les secteurs d'actions
-  Assurer des principes de connexion écologique
 -  Mettre en oeuvre et renforcer des passages à faune

Favoriser la présence de nature en ville et lutter contre l'imperméabilisation

-  Secteurs urbanisés
-  Secteurs d'urbanisation future
-  Promouvoir la place de la nature en ville, sa mise en réseau et gérer les lisières d'urbanisation
-  Assurer les continuité naturelle en espace urbain

Les aménagements nécessitant des déblaiements (réseaux, constructions...) seront réalisés à une distance d'environ 10 mètres



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Un nouvel établissement public,
une nouvelle force pour la biodiversité.

De la plantation à la valorisation des haies ...
GUIPEL - 24/09/2021

Présentation de l'Office Français de la Biodiversité



Un nouvel établissement implanté en métropole et en outre-mer

L'Office français de la biodiversité (OFB) a été créé pour relever le défi de la protection et de la reconquête de la biodiversité.

- Créé le 1^{er} janvier 2020 de la fusion de deux établissements publics (AFB et ONCFS)
- Sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- 2800 personnes au service de la biodiversité.





✓ 5 missions :

Nos missions



Connaissance
& expertise



Police de
l'environnement



Appui
aux politiques
publiques

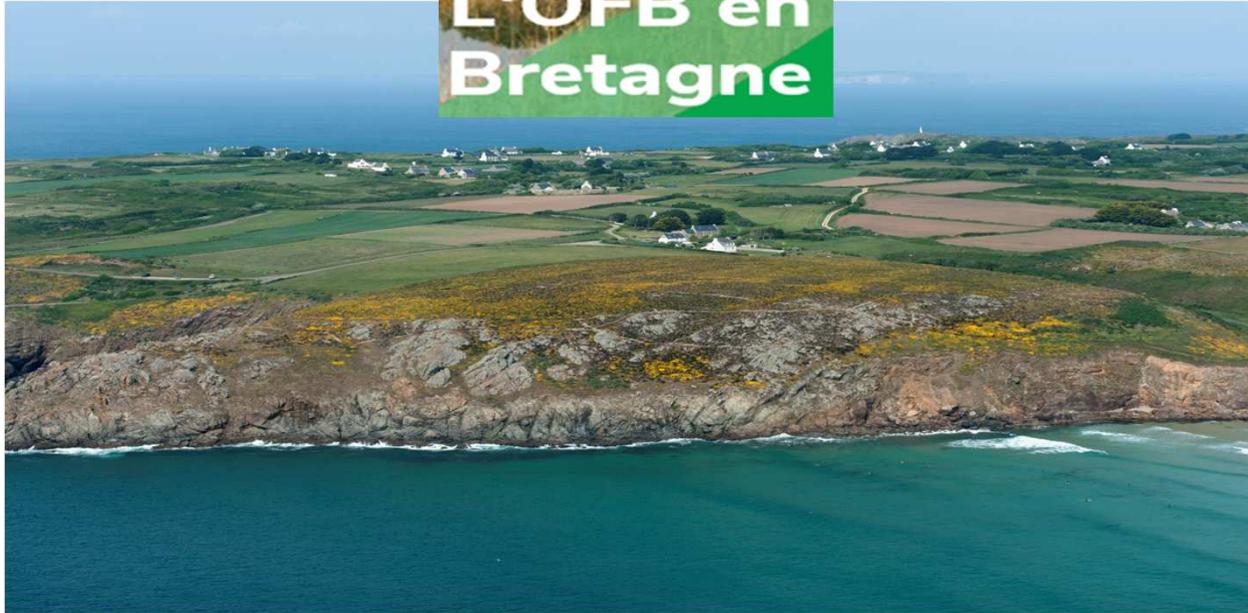


Gestion &
préservation des
espaces naturels



Mobilisation
de la société

L'OFB en Bretagne



- **Fort de ses 130 agents, l'OFB en Bretagne est structuré autour :**
 - > d'un siège à Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine) regroupant la direction régionale et ses services centraux,
 - > de 4 services départementaux implantés, au plus près des enjeux territoriaux,
 - > du Parc naturel marin d'Iroise qui protège 3 500 km² de surface maritime. Son siège est au Conquet dans le Finistère avec une antenne à Douarnenez,
 - > de la réserve de chasse et de faune sauvage de Béniguet, située au cœur de l'archipel de Molène en mer d'Iroise,
 - > de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan.



Le service départemental d'Ille et Vilaine :

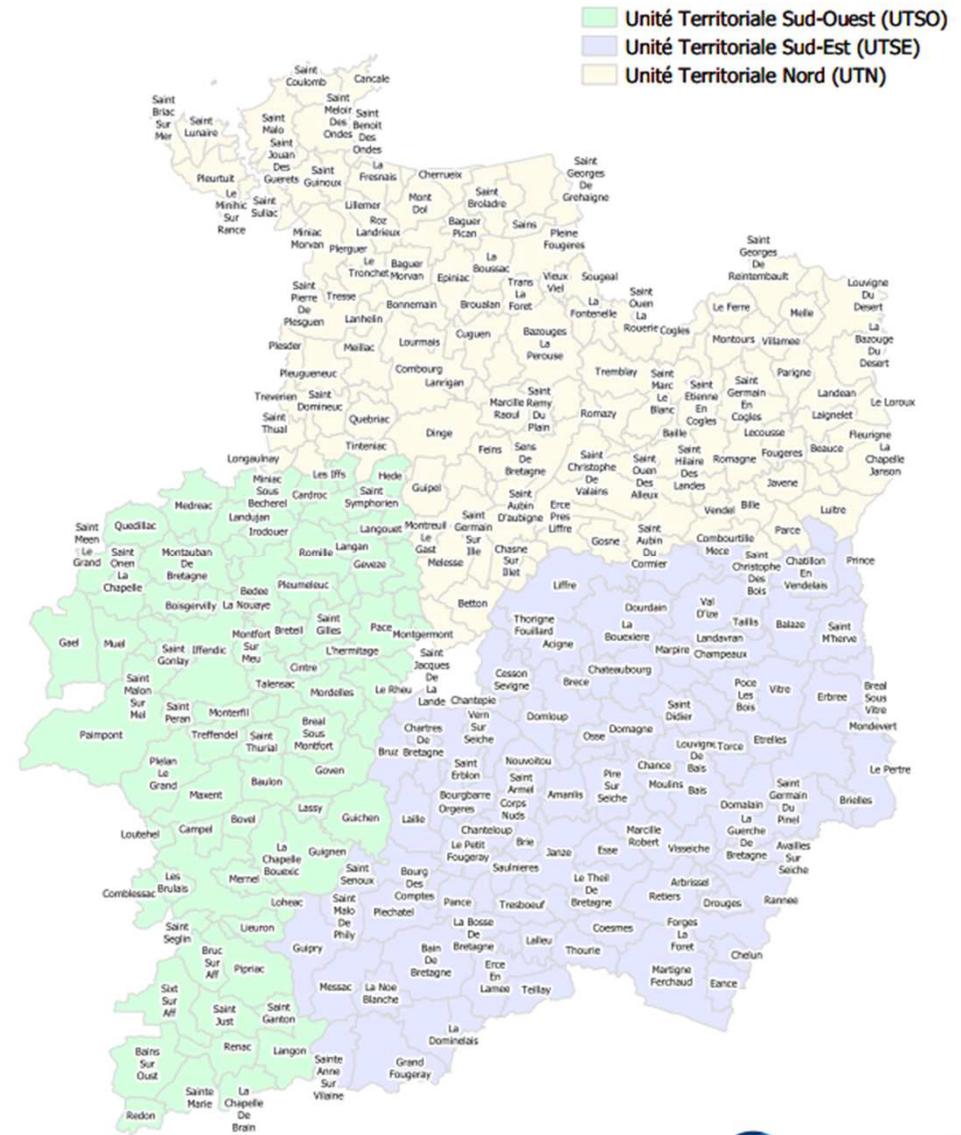
- 17 inspecteurs de l'environnement.

- Priorisation des missions de police et de connaissance selon les enjeux du territoire

- Eau = quantité, qualité, hydromorphologie des cours d'eau)
- Lutte contre les atteintes aux espèces protégées et/ou réglementées (commerce illégal, détention illégale) et de leurs habitats, braconnage.
- Lutte contre les atteintes aux milieux (aires protégées, N2000, sites classés et inscrits, bocage, zones humides).
- Police des usages de la nature (véhicule en ENS, sécurité à la chasse...).
- Suivi des espèces (espèces gibiers, migratrices, protégées ...).



- Un service départemental avec des effectifs mobilisés sur 3 unités pour être au plus près des brétiliens.
- 1 implantation au Campus Atalante Champeaux à RENNES (à proximité de la DDTM35 et de la DREAL BZH).
02-99-41-15-99 – sd35@ofb.gouv.fr



Les outils de protection du bocage et l'OFB

Contexte breton et son bocage

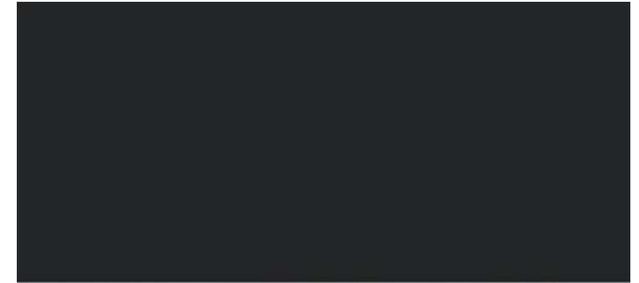
- Le bocage en Bretagne : 115 000 km de haies sillonnent la région mais nombreuses ruptures de continuités écologiques.
- L'importance de préserver le milieu bocager :
 - ➔ zones de refuge pour la biodiversité et de liaison avec les entités naturelles,
 - ➔ un rôle de brise vent,
 - ➔ limitation de l'érosion des sols,
 - ➔ une barrière naturelle filtrante qui limite les effets des produits phytosanitaires ou des nitrates dans une région où l'agriculture est très présente.



- Les agents commissionnés et assermentés de l'OFB sont appelés :
➔ inspecteurs de l'environnement (article L.172-1 du Code de l'environnement)

- Leurs prérogatives de police judiciaire sont multiples :
➔ compétence pour rechercher et constater les infractions relatives à l'eau, à la nature et la police sanitaire en lien avec la faune sauvage (article L.131-9 de Code de l'environnement).

- En 2021, « l'année de la Haie » au sein de l'OFB
 - ➔ acteur reconnu dans le domaine
 - ➔ mettre en avant des collaborations avec d'autres acteurs sur le sujet
 - ➔ poser les bases solides de nos politiques de police, d'avis technique et d'appui aux politiques publiques.



Approche réglementaire

La haie et la réglementation, un « **Objet Vivant Non Identifié** » ?!

→ De nombreuses approches, des enjeux variés ...
... qui se retrouvent parsemés dans la réglementation



A la différence d'un cours d'eau (L. 215-7-1 CE) ou d'une zone humide (L.211-1, 1° CE),
haie ne bénéficie pas d'une définition juridique au titre du code de l'environnement



La haie et la réglementation, un « Objet Vivant Non Identifié » ?!



→ De nombreuses approches, des enjeux variés ...
... qui se retrouvent parsemés dans la réglementation

Quelques exemples

CRPM : haie et statut du fermage, implique le rôle du bailleur et la notion d'entretien (art L411-28)

CRPM : dans son titre consacré à l'aménagement foncier rural (art L121-1 et L121-14, L123-8, L126-3, R121-20-1...), fait le pont avec le Code de l'Environnement (Titre Eau, art L211-1)

ex : L126-3 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006581907/

CRPM et règlements européens des aides agricoles (PAC, piliers 1 et 2) : la PAC reconnaît le rôle favorable des haies, ainsi que celui d'autres éléments topographiques, pour la biodiversité et encadre les pratiques : les BCAE, avec possibilités de pénalités sur les aides PAC

Code de l'Urbanisme : les documents d'urbanisme permettent de classer des haies au titre du paysage ou du patrimoine (art. 113-1, L151-19 et L151-23)

Code de l'Urbanisme : s'il existe un POS ou un PLU, certaines haies peuvent être classées en espaces boisés à conserver (EBC), leur destruction est alors interdite (art.L.130-1)

Code de la Santé Publique : s'assure de la protection de la qualité des eaux, dans certains périmètres de protection de captage, par des prescriptions diverses, possibles en faveur des haies et de leur rôle épuratoire et anti-érosif (art. L1321-2)

Code Civil : encadre les distances des haies entre propriétés privées voisines, ainsi que leur entretien. Foisonnement de jurisprudence (art 671 et suiv.)

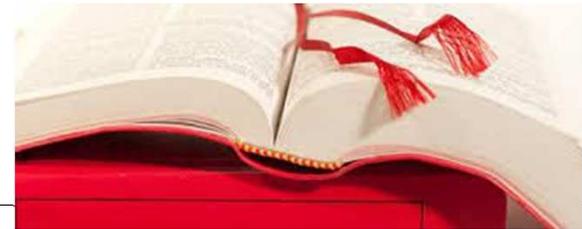
Code du Patrimoine : la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est soumis à autorisation préalable (art. L. 621-31)

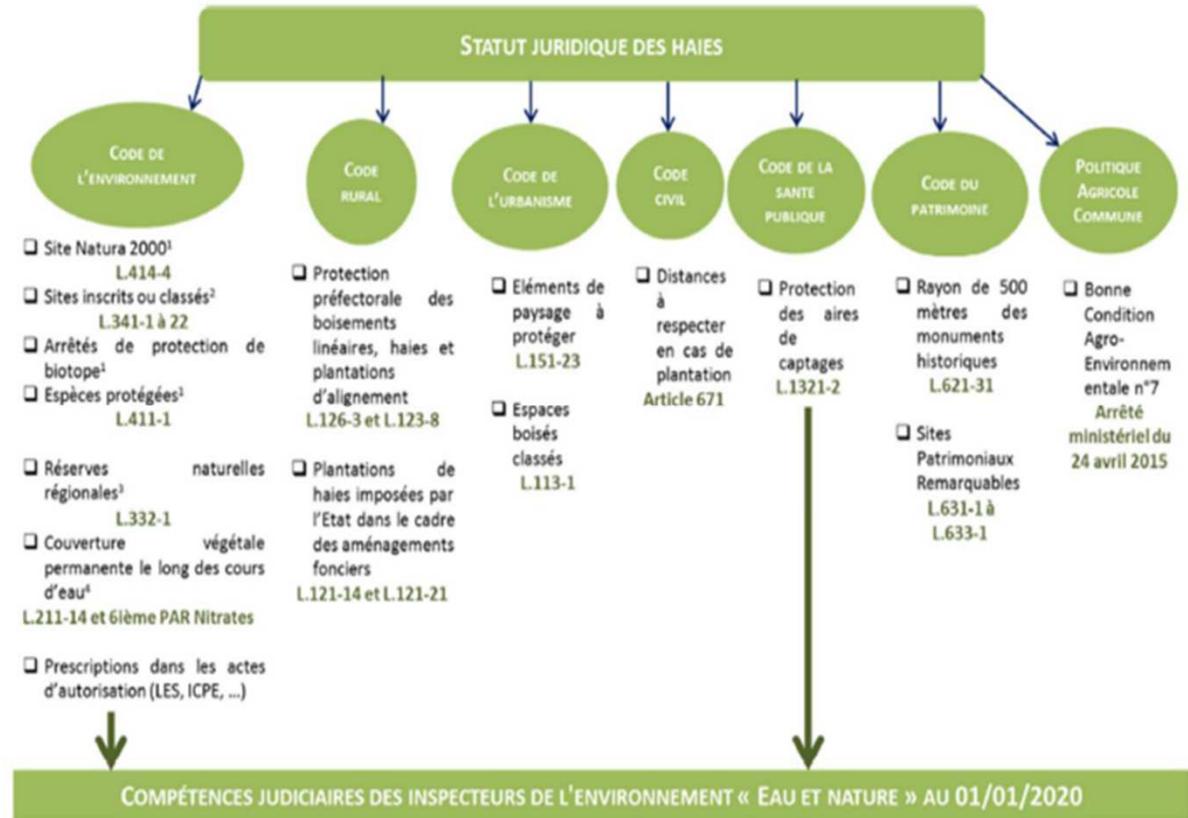
➔ Pour ces diverses réglementations relatives à la protection du bocage pas de compétence en police judiciaire de IE de l'OFB !!

IE de l'OFB

➔ Au niveau environnemental, le Code de l'Environnement :

- les haies (comme les bosquets) sont des **habitats** susceptibles d'abriter des **espèces animales et/ou végétales faisant l'objet d'une protection** (L411-1, L411-2 R411-1 et R411-2). *Emporte la procédure de la demande de dérogation « espèces protégées »*
- des possibilités de **mesures renforcées dans le cas des aires protégées** : Parcs nationaux, Réserves Naturelles Nationales, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- **les monuments naturels ou les sites classés** ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art. L.341-1 à 22, L341-10)
- quelques références complémentaires :
 - > utilisation et application des Produits Phytopharmaceutiques parfois utilisés à des fins de débroussaillant (combinaison en CRPM et CE)
 - > régime d'évaluation des incidences préalablement à l'arrachage en site Natura 2000 (L414-4, + listes locales) ... Le non respect de l'étude d'incidence Natura 2000 fait l'objet de mesures administratives (arrêt travaux, remise en état) et mise en demeure (art.L414-5)





A la Direction régionale Bretagne de l'OFB

➤ Pour 2022, les objectifs seront de :

- ➔ poursuivre et amplifier les dynamiques engagées localement,
- ➔ poursuivre des actions de police de protection des haies,
- ➔ mettre en place un réseau de suivi de sites de démonstration de niveau régional,
- ➔ répondre aux appels à projets pour les atlas de la biodiversité communal,
- ➔ intégrer le réseau des territoires engagés pour la nature.



Les Atlas de la biodiversité

[lien ABC](#)

Les premiers Territoires Engagés pour la Nature

[lien TEN](#)



MERCI DE VOTRE ATTENTION

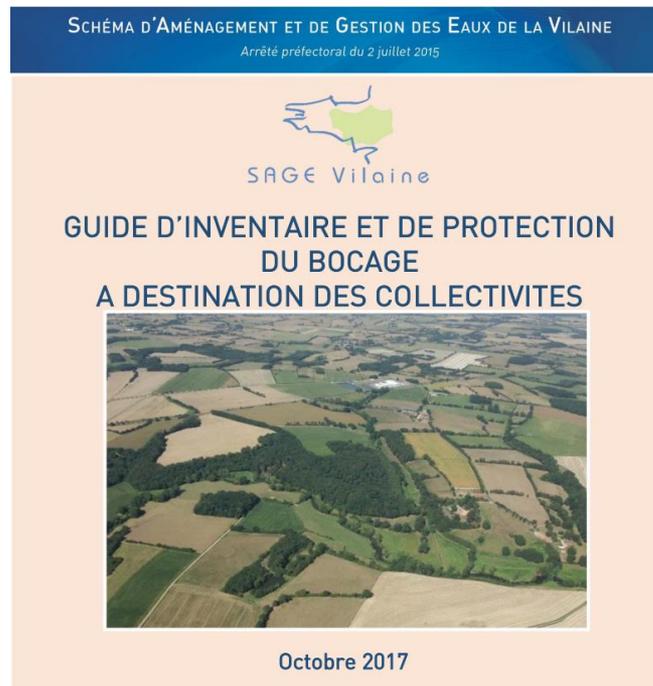




EPTB
Vilaine

SAGE VILAINE

Un guide pour faciliter l'inventaire et la protection du bocage dans les documents d'urbanismes



CONTEXTE

- ▶ SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021)
 - ▶ Partie 4-B portant sur les pesticides : « La réduction des risques de transfert de pesticides (...) passe en particulier par (...) une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies [...], bois et ripisylve [...]. »
- ▶ SAGE VILAINE du 2 juillet 2015
 - ▶ Disposition 105 : **inventorier et protéger** les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme
 - ▶ Disposition 106 : Constituer dans les communes un « **groupe de travail bocage** »
 - ▶ Disposition 107 : Mettre en œuvre un programme local d'action « phosphore » - Volet bocage

SAGE VILAINE

► DISPOSITION 105 :

- Les SCoT, PLU et cartes communales sont compatibles avec les objectifs tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, **les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers** (haies et talus, boisements, etc.) **dans leurs documents d'urbanisme** (SCoT, PLU et carte communale). Cette protection doit être effective et **traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme**.
- **Les PLU identifient et localisent les éléments bocagers** (haies et talus, boisements, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent **réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude initiale de l'environnement, selon une méthode participative** qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail (disposition 106).
- Les communes ou groupements de communes compétents **protègent ensuite les éléments bocagers identifiés**, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.130-1° (*L113-1 et 2 du nouveau CU*) ou de l'article L.123-1-5 III 2° (*L151-19 et 23 du nouveau CU*) du Code de l'urbanisme. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.
- **La stratégie « éviter, réduire, compenser » s'applique à la protection du bocage.**

SAGE VILAINE

► DISPOSITION 106 :

- Les Communes ou groupements de communes compétents mettent en place un **groupe de travail communal ou intercommunal composé d'acteurs locaux** (élus, propriétaires, exploitants et personnes qualifiées en matière de protection de la nature) en respectant la diversité des acteurs :

- pour connaître et **valider les inventaires existants** du bocage ;
- pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou à la révision d'un document d'urbanisme, à **l'identification et à la définition des prescriptions** qui doivent être nécessairement associées, **pour assurer une protection effective des éléments bocagers** ;
- pour mettre en œuvre le programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage (disposition 107).

- **Ce « groupe de travail bocage » est un espace de dialogue et de négociation** avec les propriétaires ou exploitants, pour étudier ensemble les mesures qui doivent être prises pour faire évoluer le bocage existant visant à améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols. Il sollicite éventuellement l'appui technique des opérateurs de bassin lorsqu'ils existent.

- Le groupe de travail est mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour les zones de niveau 2 et dans un délai de 2 ans pour les zones de niveau 1, et **selon les calendriers d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme** pour les autres communes. **Il peut être commun avec celui mis en place dans le cas d'une démarche parallèle d'inventaire de zones humides** (disposition 5).

QUEL INVENTAIRE DU BOCAGE ?

- ▶ le SAGE Vilaine demande explicitement **d'identifier, de localiser et de protéger les éléments bocagers ayant un rôle hydraulique...**

MAIS

- ▶ il est proposé **d'inventorier et protéger l'ensemble du maillage bocager**

CAR

- ▶ **c'est bien le maillage bocager dans son ensemble qui joue un rôle hydraulique essentiel dans le chemin de l'eau.**

Il s'agit **de stopper l'érosion** du bocage et, à partir du bocage existant recensé, de **protéger, améliorer et faire évoluer le maillage bocager** pour qu'il soit compatible avec l'ensemble des usages du territoire

Quels intérêts à inventorier et protéger l'ensemble du bocage, sans différenciation, ni hiérarchisation ?

- ▶ Le maillage bocager, dans son ensemble, a un rôle hydraulique de limitation du ruissellement et de l'érosion. Même si toutes les haies ne jouent pas les mêmes rôles, **un élément pris séparément n'a que peu de valeur.**
- ▶ **L'identification** des caractéristiques hydrauliques des éléments bocagers et **la mise en œuvre des critères de hiérarchisation sont fastidieuses, chronophages et peuvent être sujettes à discussion.**
- ▶ Au niveau local, la prise en compte du bocage dans son ensemble sera **mieux perçue par la population et plus équitable** vis-à-vis des propriétaires (pourquoi un élément serait protégé et pas l'autre ?).
- ▶ Le réseau de haies a des **fonctions multiples** (ressource durable, biodiversité, paysage, patrimoine...) et ne se limite pas aux seules fonctions hydrauliques.
- ▶ Le bocage est un des **éléments de la Trame Verte et Bleue** qui doit également être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme.
- ▶ Une protection large du bocage donne aux élus locaux un **droit de regard sur l'évolution du bocage et donc du paysage** de leurs territoires respectifs. Cette protection permet d'avoir des **leviers de compensation** (pour la création de haies par exemple) lors de la suppression de certains linéaires.
- ▶ **La protection de toutes les haies est d'intérêt général et présente une cohérence, notamment face aux politiques publiques de replantation.**

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

- ▶ **Quand réaliser l'inventaire ?**
 - ▶ Elaboration PLU(i) / Etat initial de l'environnement
- ▶ **Un cahier des charges type pour la réalisation de l'inventaire**
 - ▶ Préciser le cadre de travail / En cours de finalisation
- ▶ **Cas des inventaires portés par un groupement de communes**
 - ▶ Comité de suivi / respect du CCTP
- ▶ **Cas des communes concernées par un autre SAGE**
- ▶ **Précisions concernant le groupe de travail communal**
 - ▶ Maire désigne les membres / accompagnement du travail d'inventaire
 - ▶ Fiabilité du travail du BE / validation de l'inventaire proposé
- ▶ **Déroulement général de l'étude** → cf. diapo suivante
- ▶ **Méthode de digitalisation**
- ▶ **Structure de la base de données bocage**

LES ETAPES

ETAPE	OBJET	QUI ANIME ?	A DESTINATION DE
1	<u>Constitution d'un Groupe Communal Bocage¹ et choix du prestataire (interne ou externe)</u>	Elu(s) référent(s)	Parties prenantes
2	LANCEMENT DE L'ETUDE - Présentation générale de l'étude - Définition et rôles du bocage - Nécessité d'intégration dans les documents d'urbanisme - Méthode d'inventaire retenue et BDD - Calendrier et étapes de l'inventaire	Prestataire & Elu(s) référent(s)	Groupe Communal Bocage
3	<u>Réalisation d'un pré-inventaire :</u> - Recherche des inventaires existants (BD-TOPO, Inventaire régionaux ou Breizh Bocage, données RPG, etc.) - Numérisation à partir des orthophotoplans ² et du cadastre numérique (conformité avec le Guide du Pôle Métier Bocage)	Prestataire	
4	PRE-INVENTAIRE EN DISCUSSION - Restitution du pré-inventaire - Analyse des résultats sur carte - Mise en évidence des points de vigilance - Localisation des linéaires à vérifier	Prestataire	Groupe Communal Bocage
5	<u>Vérifications terrain :</u> - obligatoires pour les linéaires en « doute » ou « disparus » - possibles sur un échantillon du linéaire total	Prestataire	Groupe Communal Bocage
		Groupe Communal Bocage	Prestataire
6	Mise à jour de l'inventaire et de la base de données	Prestataire	
7	PRE-VALIDATION DE L'INVENTAIRE Validation de l'inventaire par le Groupe Communal Bocage. Si des doutes subsistent, phase de terrain en commun à prévoir	Prestataire	Groupe Communal Bocage
8	<u>Consultation publique</u> - Affichage public (3 semaines minimum) - Possibilité de permanence en mairie	Prestataire & Elu(s) référent(s)	Parties prenantes
9	Prise en compte des remarques et modification de l'inventaire après vérification terrain de leur pertinence	Prestataire	
10	VALIDATION DE L'INVENTAIRE - Validation finale de l'inventaire par le Groupe Communal Bocage - Proposition des moyens de protection (Loi Paysage, EBC, rédaction dans le règlement...)	Prestataire	Groupe Communal Bocage
11	Remise d'un Rapport d'étude ³ et de la base de données SIG complétée	Prestataire	Elu référent
12	VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Intégration de l'inventaire dans les documents d'urbanisme (PLU / SCoT) - Envoi d'une copie du rapport et de la BDD à l'EPTB Vilaine	Elu(s) référent(s)	Conseil municipal

QUELS MOYENS DE PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

- ▶ LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER ET METTRE EN VALEUR (Loi Paysage)
 - ▶ Cf. articles L151-19 et L151-23 du CU
- ▶ LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)
 - ▶ Cf. articles L113-1 et 2 du CU

NB : En parallèle des documents d'urbanisme, d'autres outils existent également pour protéger les haies (mesures spécifiques PAC, arrêté de protection de captage, arrêté de biotope...).

LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER ET METTRE EN VALEUR (LP)

► Objet :

Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc...) peuvent être identifiés à ce titre dans le PLU. En plus de l'identification graphique, il est nécessaire d'écrire clairement dans le règlement du document d'urbanisme les règles qui s'appliquent à ces éléments.

► Conséquences

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'une **déclaration préalable en mairie**. L'interprétation de la notion de modification de l'élément paysager est la suivante :

- ❑ **arbres isolés ou alignements d'arbres** : la coupe d'un ou plusieurs arbres a pour effet de modifier ou de supprimer cet élément de paysage identifié. Ces travaux sont donc soumis à déclaration préalable.
- ❑ **haies, maillage bocager** : l'élément de paysage protégé peut être défini par la notion d'entité paysagère identifiée. On peut donc considérer que, constitue une entité paysagère, **le linéaire d'une haie et l'essence des arbres** composant l'élément paysager.
 - Les travaux qui n'ont pas pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex : entretien d'une haie, coupes faisant parties d'un plan de gestion durable compatible avec la protection de la zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacement des arbres abattus par des sujets de mêmes espèces, etc.) ne sont pas soumis à déclaration préalable.
 - Par contre, **les travaux ayant pour effet de modifier substantiellement l'entité paysagère sont soumis à déclaration préalable** (ex : coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation de conifère).

Cet outil réglementaire de protection n'interdit pas la suppression d'éléments boisés (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée. Il sera à privilégier pour la plupart des éléments bocagers, permettant une gestion dynamique du bocage. → à relier à la **stratégie « E-R-C »**

LES ESPACES BOISES CLASSES

► Objet :

Ce classement peut concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que **des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement**. Ce classement peut aussi couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.

► Conséquences :

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (art. L113-2 du CU).

- En matière de défrichement : ce classement **interdit tout défrichement** (destruction de l'état boisé et arrêt de la vocation forestière du terrain), quelle que soit sa motivation. Seule une révision du document d'urbanisme peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé (Art. L153-31 du CU).
- En matière de coupes et d'abattages d'arbres : les coupes et abattages d'arbres en EBC doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable de travaux**, en dehors des cas de dispense explicitement prévus par le code de l'urbanisme (art. L421-4) ou d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Il s'agit d'une mesure de protection forte qui interdit tout changement de nature d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. **Cette protection doit être uniquement réservée aux éléments remarquables.**

LES ATTENTES DU SAGE Vilaine

- ▶ SCOT doit être compatible avec les objectifs du SAGE Vilaine
 - ▶ le SAGE Vilaine demande aux SCOT de préconiser aux PLU et cartes communales d'identifier et localiser les éléments bocagers, ainsi que de les protéger à travers leur règlement littéral et graphique. Cette demande doit être identifiée clairement dans les différents documents du SCOT (Rapport de présentation, PADD, DOO)
- ▶ Le SAGE attend des PLU qu'ils identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.)
 - ▶ Les éléments bocagers identifiés seront protégés en tant qu'élément de paysage (LP) ou espace boisé classé (EBC) dans le règlement littéral et graphique du PLU
 - ▶ Dans tous les cas, la stratégie « **éviter, réduire, compenser** » s'appliquera à la protection du bocage.

INTEGRATION DU BOCAGE DANS LES PLU(i) (1/2)

► Au démarrage de la phase d'élaboration du PLU → IMPORTANT

La **délibération** prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (art. L113-2 du CU). Ceci permet **d'éviter tout arasement « en prévision » de sa protection par le PLU**. La réglementation n'offre pas cette option dans le cadre d'une révision de PLU.

► Lors de la phase de diagnostic

Il s'agit de mener un inventaire du bocage qui permette de localiser les éléments à protéger.

► Dans le Rapport de Présentation (art. R151-1 et suivants)

- Le rédacteur devra **intégrer les données** issues de l'inventaire du bocage (linéaire, typologie, intérêts particuliers...) **dans son état initial de l'environnement**. Ces données sont le plus souvent retrouvées dans les parties « Milieux naturels et biodiversité » ou « Patrimoine naturel et cadre de vie »... Il est également bienvenu d'intégrer le maillage bocager **dans les parties dédiées à l'agriculture ou bien aux ressources énergétiques** selon l'importance et les liens entre ces thématiques et le bocage.
- Il est aussi important de **justifier les raisons et moyens de protection mis en œuvre**. Ainsi, il faudra indiquer s'il est choisi une méthode de hiérarchisation ou non des éléments bocagers et le principe de protection retenu (ex : classement en Loi Paysage pour la plupart des haies, et classement en EBC réservé uniquement pour les éléments remarquables, à forte valeur patrimoniale, écologique, hydraulique...).

INTEGRATION DU BOCAGE DANS LES PLU(i) (2/2)

► Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

- Le SAGE Vilaine attend que soit spécifiée, dans le PADD, la volonté de préserver le maillage bocager et les différentes fonctions associées. Le PADD peut également viser à renforcer le maillage bocager. Ainsi, en se basant sur les objectifs de protection et d'utilisation économe de la ressource en eau et de protection des espaces naturels, le PADD aura pour objectif de :
 - protéger le réseau bocager, garantissant sa bonne fonctionnalité;
 - remettre en état ou créer des corridors biologiques, des continuités naturelles et des haies ;
 - préserver et valoriser les espaces boisés.

► Dans la phase réglementaire (REGLEMENT)

- Règlement graphique :
 - Editer un document graphique des éléments bocagers répertoriés et protégés, qui sera intégré au PLU. Ce document sera compatible avec la précision du cadastre.
- Règlement écrit :
 - Dans les dispositions générales, rédiger un paragraphe sur les statuts de protection du bocage, mais aussi sur la déclaration préalable aux travaux. Il est important de **faire figurer en annexe du PLU les procédures liées aux mesures compensatoires à la destruction** → Cf. diaporama suivant



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

DES QUESTIONS ?



Elaboration d'outils d'aide à la décision dans le cadre des demandes de modification ou suppression de haies protégées au PLUI

*RDV avec le bocage
Guipel – le 24 sept 2021*

- **Proposer des outils d'aide à la décision à destination des commissions bocage** afin d'instruire les demandes de suppression de haies

Haies protégées au PLU ou PLUI comme éléments du paysage d'intérêt écologique à protéger ou à mettre en valeur (art. L151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme)

Haies BCAE7 (Bonnes conditions agro-environnementales) identifiées à la PAC

- **Elaboration de grilles d'évaluation des projets de suppression et de compensation**
 - Critères faciles à quantifier, disponibles et compréhensibles par tous
 - Évaluation de fonctions assurées par les haies bocagère (hydraulique, biodiversité)
- **Définir des règles de décision et de compensation**
- **Définir une procédure d'examen des demandes de suppression de haies harmonisée** à l'échelle du territoire des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume
- Elaborer **un guide d'accompagnement** des communes (à l'échelle du SAGE Vilaine) et **une plaquette de communication simplifiée** à annexer au formulaire de déclaration préalables

Contact de l'agriculteur à la mairie pour faire demande

Transmission par la mairie coordonnées du technicien bocage pour prise de contact

RDV de l'agriculteur avec technicien bocage pour définir projet suppression et compensation

Dépôt de la déclaration préalable d'abattage en mairie

facultatif

RDV agriculteur / commission bocage sur le terrain

Délai d'instruction 1 mois

Si absence de réponse de la part du service instructeur cela vaut accord tacite

Constitution du dossier technique pour instruction en commission bocage

Commission bocage / émission d'un avis (présence du technicien pour appui technique)

Avis Défavorable
- Abandon du projet ou
- Reformulation de la demande

Avis rendu par la mairie à agriculteur et information du conseil municipal

Avis Favorable

Le demandeur ne peut réaliser la suppression qu'une fois le projet de compensation réalisé
Engagement dans une convention de compensation

Validation par technicien agréé et transmission à DDTM pour validation

Si haie BCAE7



Structure de la haie :
densité, longueur, largeur,
composition de la strate

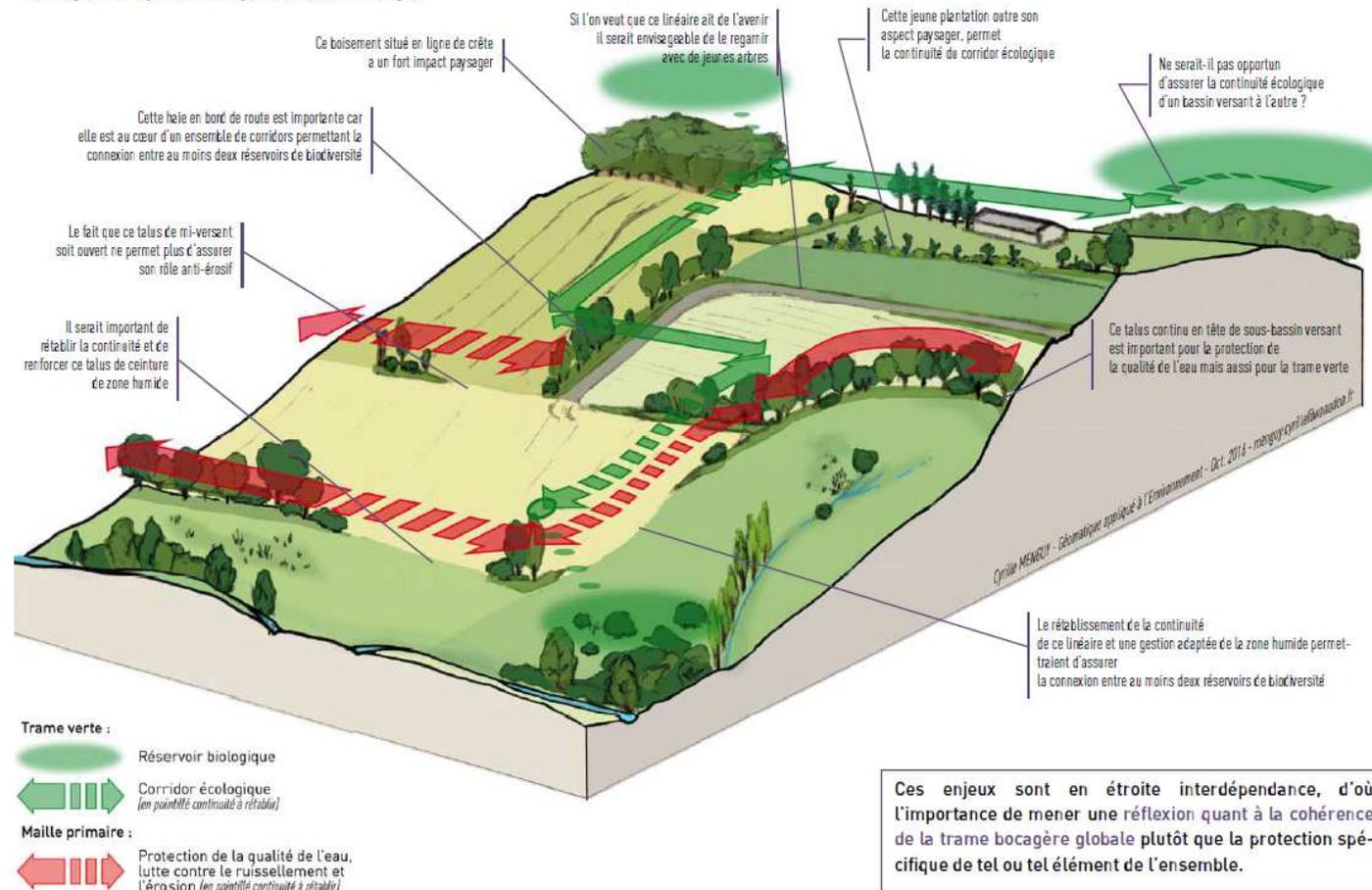
Place dans le paysage :
connexion avec d'autres
haies, position dans le
versant

Etat écologique: Diversité
des essences, présence
d'espèces protégées, état
sanitaire

**Position par rapport aux
chemins de l'eau :** position
par rapport à la pente,
protection de fossés
circulants, implantation sur
talus ou non, continuité du
talus, secteur érosif, taille
parcelles

Éléments de sécurité :
présence bâtiments, ligne
électrique

Bloc diagramme – Synthèse des enjeux liés à la trame bocagère



Ces enjeux sont en étroite interdépendance, d'où l'importance de mener une réflexion quant à la cohérence de la trame bocagère globale plutôt que la protection spécifique de tel ou tel élément de l'ensemble.

Proposition grille évaluation haie supprimée

Critère notation	Descriptif du critère	Note
Densité de la haie	Relictuelle (< 1/3)	0
	Discontinue (1/3 à 2/3)	1
	Continue (> 2/3)	2
Etat sanitaire	Maladie	0
	Bon état	1
Âge des arbres	< 20 ans	0
	> 20 ans	1
Présence d'espèces patrimoniales ou rares	oui	1
	non	0
Diversité des essences	Diversifiée (> 3 essences)	1
	peu diversifiée (< 3)	0
Longueur	< 50 m	0
	> 50 m	1
Largeur de la haie	< 2 m	0
	> 2 m	1
Connexion (avec d'autres haies, mares ou bosquets)	0	0
	1	1
	2 et +	2
Présence de différentes strates (arborée, arbustive et/ou herbacée)	1 strate (arborée ou arbustive)	0
	2 strates (arborée et arbustive)	1
	3 strates (arborée, arbustive et herbacée)	2
Support	A plat	0
	Sur billon ou talus	1
Continuité talus ou billons	oui	1
	non	0
Présence d'un fossé circulant > 20 cm de profondeur	oui	1
	non	0
Position Pente	Parallèle	0
	Oblique	1
	Perpendiculaire	2
Secteur érosif	faible	0
	moyen	1
	fort	2
Position versant	Plateau	0
	Versant	2
	Bas-fond	3
	Ripisylve	1
Taille de la parcelle (après arasement)	supérieur à 10 ha	2
	entre 5 à 10 ha	1
	inférieur à 5ha	0
Présence bâtiment à proximité immédiate ou d'une ligne électrique	Oui	1
	Non	0
Note totale haie arasée		

➔ Possibilité d'agrégation des critères pour évaluer fonctions spécifiques de la haie

Fonction hydraulique	Note Max
Support	1
Continuité talus	1
position pente	2
secteur érosif	2
position versant	3
connexion	2
Densité de la haie	2
Présence Fossé circulant	1
Taille de la parcelle	2
Note totale	16

➔ Si note > 11 refus

Fonction Biodiversité	Note Max
Densité de la haie	2
Etat sanitaire	1
Age des arbres	1
Présence d'espèces protégées	1
Diversité des essences	1
Largeur de la haie	1
Connexion	2
Présence de différentes strates	2
Support	1
Taille de la parcelle	2
Note totale	14

➔ Si note > 9 refus

Proposition grille évaluation compensation



Critère notation	Descriptif du critère		Note
Longueur	identique	1	
	de 100 % à 150%	2	
	150% et +	3	
Connexion	0	0	
	1	1	
	2 et +	2	
Présence de différentes strates (arborée et/ou arbustive)	1 strate (arborée ou arbustive)	0	
	2 strates (arborée et arbustive)	1	
	3 strates (arborée, arbustive et herbacée)	2	
Diversité des essences	Diversifiée (> 3 essences)	1	
	peu diversifiée (< 3)	0	
Support	A plat	0	
	Sur billon ou talus	1	
Présence d'un fossé circulant > 20 cm de profondeur	oui	1	
	non	0	
Position Pente	Parallèle	0	
	Oblique	1	
	Perpendiculaire	2	
Secteur érosif	faible	0	
	moyen	1	
	fort	2	
Position versant	Plateau	0	
	Versant	2	
	Bas-fond	3	
	Ripisylve	1	
Position par rapport à la parcelle	intraparcellaire	2	
	interparcellaire	0	
Taille de la parcelle (après plantation)	supérieur à 10 ha	0	
	entre 5 à 10 ha	1	
	inférieur à 5ha	2	
Fermeture antiérosive d'entrée de champ	Non	0	
	Oui	2	
Proximité par rapport à parcelle arasement (ssBV)	Non	0	
	Oui	2	
Note totale haie créée			

➔ Comparaison avec la note obtenue du projet de suppression

- Si note inférieure : refus du projet de compensation
- Ou mettre une différence de points minimale : par exemple une différence supérieure à 5 points entre la note obtenue pour le projet de suppression et la note du projet de compensation

➔ Note totale maximale = 25

➔ Cas de suppression acceptés sans passer par commission bocage

- Si linéaire inférieur à 10 m dû à la création d'une entrée de champ rendue nécessaire à l'activité agricole ou liée à une construction ou aménagement soumis à autorisation du droit des sols : validation nécessaire par technicien bocage
- Si ripisylve en bord de cours d'eau
 - Si composé majoritairement de peupliers : accepté avec compensation x1 en bord de cours d'eau
 - Si dans le cadre d'un intérêt général (restauration cours d'eau) : accepté avec compensation x1 en bord du cours d'eau restauré

➔ Cas de suppression refusés sans passage par commission bocage

- Arbres remarquables
- Haies en EBC : soumis à autorisation avec révision PLU
- Présence d'espèces protégées

➔ Cas de suppression refusés avec passage en commission bocage

- Note fonctions hydrauliques élevée > 11 /16
- Note fonctions biodiversité élevée > 9/14
- Si taille parcelle supérieure à 5 ou 10 ha après suppression de la haie pour les communes dont la densité de haie est > à 100 ml / ha de SAU.

Les communes potentiellement concernées sont Gahard, Saint Aubin-du-Cormier, Chevaigné, Saint Grégoire, Montreuil-sur-Ille, Vezin-le-Coquet

Règles de compensation

➔ **Suppression acceptée après passage en commission, pour tous les autres cas si note projet de compensation > note projet arasement et différence > 5 points**

- **Si l'agriculteur a suivi la procédure** de demande préalable de suppression
 - Pour haie sur talus : compensation > x1 sur talus avec un meilleur emplacement environnemental
 - Pour haie à plat : compensation > x 1
 - Si surface parcelle finale > 5 ha ou 10 ha pour les communes dont la densité de haies est < à 100 ml / ha de SAU : compensation x 2

- **Si l'agriculteur a supprimé des haies sans avoir réalisé une demande** préalable en mairie
 - Procédure de conciliation proposée
 - Compensation x 2 ou x 3 exigée avec meilleur emplacement environnemental
 - Sur arbres remarquables : nbre arbres replantés = à l'âge de l'arbre abattu

 - Sinon même sanction que lorsqu'il y a absence de déclaration de coupe ou abattage des haies classées en EBC dans PLUI (établissant d'un PV transmis au parquet)